



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### hôtels

Question écrite n° 33186

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory alerte M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur l'article L. 752-1 du code de commerce. Cet article soumet à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la construction, l'extension ou la transformation d'immeubles existants entraînant la constitution d'établissements hôteliers d'une capacité supérieure à trente chambres hors de la région d'Île-de-France, et à cinquante chambres dans cette dernière. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions qui concernent le secteur hôtelier dans le cadre de la réformation et de l'application des nouveaux textes relatifs aux procédures des CDEC.

#### Texte de la réponse

L'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a abrogé le 70 de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale pour certains hôtels. Le XXIX de cet article 102 précise que « le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2009 ». À cette date, une demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale d'équipement commerciale ne sera plus requise pour toute construction ou extension d'un établissement hôtelier.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33186

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 octobre 2008, page 8919

**Réponse publiée le :** 9 décembre 2008, page 10676